

# Conf. 19.1

## Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2023-2025

RAPPELANT que l'amendement financier à la Convention, adopté à Bonn en 1979, est entré en vigueur le 13 avril 1987 ;

RAPPELANT également la résolution Conf. 18.1, *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour 2020-2022* adoptée par la Conférence des Parties à sa 18e session (Genève, 2019) ;

AYANT PRIS NOTE des dépenses effectives de - 2019-2021 engagées par le Secrétariat (document CoP19 Doc. 7.3);

AYANT EXAMINÉ le programme de travail chiffré proposé pour la période triennale 2023-2025 soumis par le Secrétariat (document CoP19 Doc. 7.4) ;

SE FÉLICITANT de la signature du Mémoire d'accord entre le Comité permanent de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant les services du Secrétariat et l'appui à la Convention, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2011 ;

CONSTATANT l'augmentation du nombre des Parties à la Convention et du nombre d'espèces inscrites aux annexes, ainsi qu'un intérêt croissant à l'égard de la Convention, et NOTANT la nécessité d'une plus grande assistance aux Parties en vue d'une application plus efficace de la Convention, ainsi que la nécessité de prévoir un financement adéquat pour mettre en œuvre toutes les décisions et résolutions de la Conférence des Parties et la *Vision de la stratégie CITES pour 2021 à 2030* adoptée à la 18e session, et pour couvrir les dépenses de ce fait croissantes du Secrétariat et pallier aux pressions qu'il subit ;

RAPPELANT le paragraphe 203 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (également connue sous le nom de Rio+20) intitulé *L'avenir que nous voulons*, qui souligne l'importance de la CITES ;

RAPPELANT également la résolution 69/314 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) *Lutte contre le trafic des espèces sauvages* qui reconnaissait le cadre juridique fourni par la CITES et le rôle important de celle-ci, ainsi que la résolution 68/205 *Journée mondiale de la vie sauvage* par laquelle l'Assemblée générale de l'ONU décidait que le 3 mars, date de l'adoption de la CITES, serait la Journée mondiale de la vie sauvage et désignait le Secrétariat de la CITES comme facilitateur pour l'observation mondiale de cette journée particulière dans le calendrier des Nations Unies ;

RECONNAISSANT l'importance et le besoin manifeste d'un financement accru en faveur de la mise en œuvre de la CITES pour aider les Parties à réaliser plus efficacement les objectifs de la Convention ;

RAPPELANT la *Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020* et soulignant l'importance d'une application pleine et efficace de la CITES comme moyen de renforcer la contribution de la Convention à la réalisation des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* pertinents et à tout autre but ou objectif pertinent dont il sera convenu au titre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

RECONNAISSANT également la contribution que pourrait apporter l'application pleine et entière de la CITES à la réalisation des objectifs et cibles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre des Objectifs de développement durable ;

NOTANT que les décisions des Parties, adressées au Secrétariat, ont un impact sur le fonctionnement et les dépenses engagées par le Secrétariat ;

SALUANT l'adoption, par l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement, de la résolution 2/18, *Relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat* ;

AYANT PRIS NOTE de la résolution 60/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale*, par laquelle l'Assemblée approuvait l'adoption par les Nations Unies des Normes comptables internationales du secteur public; et

RECONNAISSANT que les Normes comptables internationales du secteur public exigent de provisionner pour les créances douteuses au regard des dettes datant de plus de quatre ans pour non-paiement des contributions et de provisionner en proportion pour les contributions non payées récemment et que, en conséquence, un montant estimé à 631 595 USD devra être déduit du solde de la Convention pour la fin de 2021 pour couvrir les créances douteuses et que ce montant ne pourra être utilisé au bénéfice de toutes les Parties au cours de la période triennale 2023-2025;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. EXPRIME sa reconnaissance au Gouvernement de la Suisse en tant que pays hôte pour son soutien au Secrétariat, et NOTE sa réponse à l'invitation qui lui était faite dans la résolution Conf. 18.1 d'apporter un soutien renforcé au Secrétariat CITES ;
2. ACCEPTE et APPROUVE le rapport sur les dépenses en regard du programme de travail chiffré pour 2019 et 2020, tel qu'il a été adopté par le Comité permanent à sa 74e session (Lyon, mars 2022);
3. ACCEPTE et APPROUVE le rapport sur les dépenses en regard du programme de travail chiffré pour 2021 ;
4. APPROUVE l'utilisation de 300 000 USD provenant des frais d'inscription accumulés pour les observateurs et les visiteurs internationaux afin de réduire la contribution annuelle des Parties pour la période triennale 2023-2025 ;
5. PREND NOTE de l'évaluation des coûts administratifs centraux depuis l'adoption d'Umoja, en particulier la classification en coûts administratifs centraux (indirects) et communs (directs) à interpréter et appliquer dans le nouveau contexte ;
6. NOTE que les factures impayées soumises par l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) pour les services administratifs rendus pour la période 2018-2021, d'un montant de 232 309 USD, ont été réglées par le Directeur exécutif du PNUE en puisant dans le solde non dépensé du fonds d'appui au programme CITES à la clôture de l'exercice 2021 ;
7. INVITE le Secrétariat à effectuer des versements pour les coûts communs (directs) à l'ONUG pour les services administratifs rendus et pour les frais Umoja au cours de la période triennale 2023-2025 en puisant dans sa part du solde du fonds d'appui au programme et de proposer tout amendement nécessaire à ces politiques pour la 20e session de la Conférence des Parties ;
8. PRIE le PNUE de communiquer dans son rapport à la 77e session du Comité permanent toute mise à jour de la politique actuelle du PNUE restreignant le report des soldes positifs à la clôture de l'exercice financier biennal au détriment des AME, et d'informer le Comité sur la nouvelle politique d'allocation budgétaire et d'utilisation des fonds d'appui au programme ;
9. CHARGE le Secrétariat de continuer à utiliser la présentation du programme de travail chiffré et les présentations budgétaires pour 2020-2022, telles que présentées par le Secrétariat et approuvées par le Comité permanent, à sa 62e session, sur recommandation de son Sous-comité des finances et du budget et de procéder aux ajustements nécessaires, en tant que de besoin, dans le cadre de la mise en place d'Umoja;
10. SE FÉLICITE des trois propositions budgétaires soumises par le Secrétariat pour la période budgétaire 2023-2025 et PRIE le Secrétaire général de préparer des propositions budgétaires suivant la même présentation pour examen par la Conférence des Parties à sa 20e session,

comprenant, au minimum, un scénario budgétaire à croissance nominale zéro<sup>1</sup>, un scénario budgétaire à croissance réelle zéro et, en consultation avec le Comité permanent, si nécessaire, un troisième scénario ;

11. CHARGE le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le Comité permanent, d'améliorer la transparence financière en fournissant à l'avenir les informations financières supplémentaires suivantes dans tous les états financiers et demandes budgétaires :
  - a) la catégorisation des revenus selon les catégories suivantes : Ressources ordinaires, autres ressources et recouvrement des coûts dans le budget du Fonds d'affectation spéciale (CTL) ;
  - b) dans toute la mesure du possible, le format, la méthodologie et la terminologie harmonisés adoptés par les fonds et programmes des Nations Unies ; et
12. PRIE le Secrétariat, comme moyen de renforcer encore les efforts visant à promouvoir la transparence et la responsabilité,
  - a) d'identifier, réaliser et rendre compte des économies faites grâce aux mesures d'efficacité mises en place par le Secrétariat et de fournir des projections indicatives sur les gains en efficacité potentiels pour la prochaine période triennale ; et
  - b) de maintenir une section sur le site Web du Secrétariat pour publier ou fournir des liens vers des informations actualisées concernant la gouvernance de la Convention, notamment, entre autres, les rapports d'audit achevés et acceptés, les règles et règlements financiers applicables, et toute autre information budgétaire et financière pertinente ;
13. DÉCIDE que la réalisation du programme de travail chiffré pour la période triennale 2023-2025, annexe 1, sera couverte par le budget du fonds d'affectation spéciale (CTL), annexes 2 et 3, à hauteur de 6,345,108 USD pour 2023, 6,443,302 USD pour 2024 et 7,051,055 USD pour 2025 et par le fonds d'affectation spéciale de soutien aux activités CITES (QTL), annexe 3, et ADOPTE le barème des contributions pour 2023-2025 joint en annexe 5;
14. CONVIENT de continuer de financer deux postes temporaires pour la période 2023-2025 – un poste de fonctionnaire chargé de la gestion des programmes (espèces marines) (P-2) et un poste d'assistant de recherche (GS) financés par le Fonds d'affectation spéciale (CTL) (solde du fonds) et qui seront réexaminés à la prochaine session de la Conférence des Parties ;
15. DÉCIDE que le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Comité permanent et, en cas d'urgence, de l'approbation du Président du Comité permanent uniquement, a le pouvoir d'utiliser les fonds de l'excédent accumulé (solde du fonds) du Fonds d'affectation spéciale (CTL) pour les années 2023-2025 afin de combler tout déficit concernant les coûts salariaux du personnel financés par le budget administratif, étant donné que les coûts salariaux standard des Nations Unies pour Genève ne sont pas utilisés pour la période triennale ;
16. DEMANDE au Secrétariat de surveiller étroitement les fluctuations des taux de change et d'adapter les niveaux de dépenses, le cas échéant ; et DÉCIDE que le Secrétariat, en dernier recours, peut demander au Comité permanent, à titre exceptionnel, de faire un retrait sur le solde du fonds d'affectation spéciale ;
17. DEMANDE au Secrétariat de conserver une réserve de liquidités de roulement de 15 % du budget annuel moyen pour garantir la liquidité financière, et AUTORISE le Secrétariat, avec l'approbation du Comité permanent, à tirer des fonds supplémentaires sur le solde du fonds d'affectation spéciale CITES à la fin de chaque année, y compris les fonds devant couvrir la différence si les coûts salariaux des Nations Unies utilisés pour élaborer les budgets 2023-2025 devaient s'avérer sous-estimés, à condition que le fonds ne soit pas ramené sous la réserve de liquidités de roulement précisée ci-dessus;
18. PREND NOTE des estimations de financement du fonds d'affectation spéciale de soutien aux activités CITES (QTL) pour la période budgétaire 2023-2025 et PRIE le Secrétariat, s'agissant

---

<sup>1</sup> *Un scénario budgétaire à croissance nominale zéro à préparer au même niveau qu'en 2023-2025 et un scénario budgétaire à croissance réelle zéro à préparer sans ajouter de nouvelles activités par comparaison avec 2023-2025.*

des activités financées par des fonds externes, de rechercher des fonds, de préférence non affectés, pour la réalisation des activités décrites dans le programme de travail chiffré;

19. ENCOURAGE au Secrétariat de redoubler d'efforts pour renforcer ses activités de renforcement des capacités, notamment en organisant, sur demande, entre les sessions de la Conférence des Parties, au moins un atelier de formation par région pour les organes de gestion/autorités scientifiques CITES et les services chargés de la lutte contre la fraude, sous réserve des ressources disponibles ;
20. APPROUVE les dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale, figurant à l'annexe 6, pour la période budgétaire allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
21. CHARGE le Comité permanent de poursuivre l'examen des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale et, de faire des propositions pour toute modification nécessaire pour examen à la 20e session de la Conférence des Parties ;
22. DÉCIDE :
  - a) de fonder les contributions au fonds d'affectation spéciale (CTL) sur le plus récent barème des quotes-parts des Nations Unies<sup>2</sup> amendé périodiquement, et de les ajuster pour tenir compte du fait que tous les membres des Nations Unies ne sont pas Parties à la Convention ;
  - b) de n'utiliser aucune autre base de calcul des contributions sans le consentement de toutes les Parties présentes et votantes lors d'une session de la Conférence des Parties ; et
  - c) de n'imposer à une Partie, sans son consentement, aucune modification du barème de base des contributions qui augmenterait ses obligations financières attendues et de n'examiner toute proposition de modification du barème de base des contributions actuellement en vigueur que si elle a été communiquée aux Parties par le Secrétariat au moins 150 jours avant une session ;
23. S'ATTEND à ce que les Parties versent leurs contributions au fonds d'affectation spéciale (CTL) en temps voulu et conformément au barème de base des contributions et les ENCOURAGE à verser des contributions spéciales supérieures à leurs contributions ordinaires au fonds d'affectation spéciale dans la mesure du possible;
24. DEMANDE à toutes les Parties de verser, dans toute la mesure du possible, leurs contributions au cours de l'année qui précède celle pour laquelle elles sont dues ou en tout cas rapidement après le début de l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) à laquelle elles s'appliquent ;
25. NOTE avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas encore versé leurs contributions au fonds d'affectation spéciale (CTL), ce qui affecte négativement l'application de la Convention ;
26. CHARGE le Secrétariat de continuer à suivre les Parties qui ne se sont pas encore acquittées de leurs contributions à la Convention :
  - a) en leur envoyant des rappels deux fois par an, avec copie aux missions permanentes à Genève ; et
  - b) en entamant des discussions avec les missions permanentes à Genève des Parties qui ne se sont pas acquittées de leurs contributions depuis trois ans ou plus ;
27. PRIE instamment toutes les Parties ayant des arriérés de contributions de coopérer avec le Secrétariat afin de prendre les dispositions nécessaires pour le paiement sans délai de ces arriérés ;
28. INVITE les Parties, les États qui ne sont pas Parties à la Convention, les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres institutions, à contribuer au fonds d'affectation spéciale de soutien aux activités CITES (QTL) afin

---

<sup>2</sup> *Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/76/238*

d'assurer la mise en œuvre effective des décisions et des résolutions adoptées par la Conférence des Parties, ainsi qu'un appui efficace, effectif et responsable à la gestion financière administrative de ces activités ;

29. DÉCIDE que la participation uniforme demandée à toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées aux sessions de la Conférence des Parties reste fixée à un minimum de 600 USD pour le premier délégué et à 300 USD pour tout délégué supplémentaire, et qu'une participation uniforme est fixée à 100 USD pour les visiteurs internationaux assistant aux sessions, non applicable aux visiteurs du pays hôte (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement, et après consultation avec le Sous-comité des finances et du budget) à moins qu'une nouvelle participation uniforme ne soit fixée pour la prochaine session de la Conférence des Parties par le Comité permanent à sa 77e session, et PRIE instamment ces organisations d'augmenter, si possible, leurs contributions, au moins pour couvrir les frais réels de leur participation ;
30. DÉCIDE en outre que la participation uniforme pour toutes les organisations ayant le statut d'observateur autres que les Nations Unies et ses agences spécialisées aux sessions du Comité permanent et à celles du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes est fixée à un minimum de 100 USD pour chaque participant (à moins que le Secrétariat, s'il y a lieu, n'en décide autrement, et après consultation du sous-comité des finances et du budget) ;
31. DEMANDE au Comité permanent d'examiner différentes possibilités de participation uniforme pour les organisations ayant le statut d'observateur et pour les visiteurs internationaux assistant aux réunions par voie électronique du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent ;
32. AFFIRME :
  - a) que toutes les sessions de la Conférence des Parties et toutes les sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient se tenir dans le pays hôte du Secrétariat à moins qu'un pays hôte candidat n'assume la différence de coût entre la ville qu'il propose et le pays hôte ; et
  - b) le pays hôte candidat doit signer l'Accord du pays hôte au plus tard 60 jours après la décision prise par la Conférence des Parties ou les Comités et transférer immédiatement la contribution du pays hôte au Secrétariat afin de couvrir les frais supplémentaires engagés pour organiser la session en dehors du pays hôte du Secrétariat ; et
  - c) pas plus de deux sessions ordinaires du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ne devraient être convoquées entre les sessions de la Conférence des Parties ;
33. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre des dispositions pour le paiement, sur demande, des frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres, y compris pour leur participation aux sessions des comités appropriés, et d'autres frais des présidents du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, autres que les membres des pays développés ;
34. CHARGE le Comité permanent de suivre la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les services du Secrétariat et l'appui à la Convention;
35. PRIE le Secrétariat :
  - a) de prendre des dispositions pour couvrir tous les coûts du Secrétariat, y compris les coûts liés au recrutement de personnel temporaire et de consultants, liés à la recherche de fonds pour la réalisation des projets à financement externe ;
  - b) de faire appel aux services de traduction et d'interprétation présentant le meilleur rapport coût/qualité ;

- c) de conseiller la Conférence des Parties, s'il y a lieu, en consultation avec les Parties auteurs des propositions, au sujet des propositions ayant des incidences budgétaires, notamment sur les coûts en personnel ; et
  - d) de désigner des consultants scientifiques et définir le mandat de projets spécifiques fondés sur la science, en consultation avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. La mise en œuvre de ce processus ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le budget mais tirer parti de l'excellence scientifique des Parties mise à la disposition du Secrétariat par l'intermédiaire des présidents des comités techniques ;
36. ENCOURAGE le Secrétaire général, conformément à la réglementation des Nations Unies, à profiter des vacances de postes à venir pour chercher à renforcer les capacités du Secrétariat, dans la limite du budget prévu, y compris au moyen de changements structurels, et à faire rapport à la prochaine session du Comité permanent sur tout changement mis en œuvre ;
37. SE FÉLICITE des efforts engagés par le Secrétariat CITES pour informer les Parties de l'existence du financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour d'éventuels projets pertinents pour la CITES susceptibles d'être acceptés par le FEM, y compris des projets axés sur les espèces, et INVITE le Secrétariat à poursuivre sa collaboration étroite avec le secrétariat du FEM, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité sur la question de l'accès aux financements des projets pertinents pour la CITES susceptibles d'être acceptés par le FEM ;
38. ENCOURAGE les Parties, lors de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, à intégrer les objectifs et priorités de la CITES pour faciliter l'identification d'éventuels projets pertinents pour la CITES susceptibles d'être acceptés par le FEM, y compris des projets axés sur les espèces ;
39. INVITE le Conseil du FEM à tenir compte des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la CITES lors de l'élaboration de la prochaine *Stratégie du FEM en matière de biodiversité*, dans le respect du mandat du FEM et du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* et de tout autre but ou objectif pertinent dont il sera convenu au titre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
40. DÉCIDE de communiquer à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CoP de la CDB) les objectifs et priorités de la CITES à l'appui des Objectifs d'Aichi et de tout autre but et objectif dont il sera convenu au titre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et INVITE la CoP de la CDB à les prendre en compte lorsqu'elle transmet des orientations stratégiques générales au FEM ;
41. Dans le contexte des *Objectifs de développement durable* et du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, des *Objectifs d'Aichi pour la biodiversité* et de tout autre but ou objectif pertinent dont il sera convenu au titre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, APPELLE les Parties, les mécanismes de financement établis, les donateurs, les organisations internationales, les universités, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs pertinents à fournir un soutien adéquat et opportun aux objectifs et priorités pertinents de la CITES ;
42. DÉCIDE :
- a) le Secrétaire général est habilité à prendre les décisions relatives au personnel rendues nécessaires pour appliquer les priorités des Parties, conformément au programme de travail chiffré, à condition qu'elles se situent dans le cadre du budget global et qu'elles soient prises conformément au Mémoire d'accord entre le Comité permanent de la CITES et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant les services du Secrétariat et l'appui à la Convention ;
  - b) dans le programme de travail chiffré du Secrétariat, il ne sera procédé à un changement découlant d'une nouvelle résolution ou décision que si une source de fonds supplémentaires nécessaires a été identifiée ou si de nouvelles priorités ont été établies pour ce programme au moment où cette résolution ou décision est adoptée par la Conférence des Parties ; et

- c) que le Secrétariat, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, continuera à chercher à établir une relation de travail plus étroite avec le FEM pour traiter des priorités de la CITES dans le contexte de sa stratégie en matière de biodiversité et dans le respect des mandats de la CITES et du FEM ; et
43. CHARGE le Directeur exécutif du PNUE, conformément au Mémorandum d'accord en vigueur, de demander au Bureau des services de contrôle interne de procéder régulièrement à un audit complet et de demander au Comité des commissaires aux comptes de l'ONU de présenter des rapports sur les résultats financiers de la CITES, et de faire figurer ces rapports dans la documentation qui sera soumise à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, accompagnés de la réponse de l'administration ; et
44. ABROGE la résolution Conf. 18.1 (Genève, 2019) – *Financement et programme de travail chiffré pour le Secrétariat pour la période triennale 2020-2022*, qui restera toutefois dans les dossiers comme une indication du niveau attendu des contributions annuelles pour les Parties qui n'ont pas versé ces montants.

**Annexe 1 – [Programme de travail chiffré du Secrétariat CITES pour 2023-2025](#)**

**Annexe 2 – [Budget de fonctionnement au titre du fonds CITES d'affectation spéciale \(CTL\)](#)**

**Annexe 3 – [Budget de fonctionnement au titre du fonds CITES d'affectation spéciale \(CTL\) selon la présentation Umoja des Nations Unies](#)**

**Annexe 4 – [Budget provisoire au titre du fonds d'affectation spéciale de soutien aux activités CITES \(QTL\)](#)**

**Annexe 5 – [Barème des quotes-parts du fonds CITES d'affectation spéciale \(CTL\) pour la période triennale 2023-2025](#)**

**Annexe 6**

**Mandat pour l'administration du fonds d'affectation spéciale (CTL) pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**

1. Le fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (désigné ci-après "fonds d'affectation spéciale") est maintenu pour une période de trois années civiles, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et finit le 31 décembre 2025 en vue d'apporter un appui financier à la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière des Nations Unies, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) maintient, après approbation du Conseil d'administration du PNUE et du Secrétaire général des Nations Unies, le fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
3. Les contributions au fonds d'affectation spéciale comprennent :
  - a) les contributions versées par les Parties, par référence au tableau ci-joint en annexe 5, y compris celles versées par toute nouvelle Partie, à ajouter au tableau ; et
  - b) un retrait du solde du fonds sur décision des Parties.
4. Pour chacune des années civiles couvertes par une période budgétaire, les estimations sont présentées dans un programme de travail chiffré et sont accompagnées des renseignements qui pourront être demandés par les contributeurs ou pour leur compte et, éventuellement, d'autres données que le Directeur exécutif du PNUE pourrait juger utiles ou souhaitables.
5. Le programme de travail chiffré proposé, qui couvre les recettes et les dépenses de chacune des années civiles constituant la période financière à laquelle il se rapporte, préparé en dollars des États-Unis d'Amérique et comprenant toutes les informations nécessaires, est envoyé aux Parties par le Secrétariat 150 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session ordinaire suivante de la Conférence des Parties.
6. Le programme de travail chiffré proposé est adopté à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes lors de la session ordinaire.
7. Si le Directeur exécutif du PNUE s'attend à ce qu'il y ait un manque de fonds pour l'ensemble de l'année, il consulte le Secrétaire général de la Convention, lequel demande l'avis du Comité permanent quant aux dépenses prioritaires.
8. Le Secrétaire général de la Convention est autorisé, en respectant le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies :
  - a) à transférer des ressources entre les principales lignes d'activité, comme reflété dans le programme de travail chiffré, annexe 1 à la présente résolution, pour un montant maximal de 10 % en sus du montant annuel prévu dans le programme de travail chiffré sous toute ligne d'activité. Si de tels transferts sont effectués, ils sont signalés au Comité permanent à sa session suivante. Tout ajustement entre des lignes d'activité principales, en sus de la marge

de 10 % susmentionnée, ne peut être fait qu'après avoir été approuvé par le Comité permanent ; et

- b) à transférer des ressources entre années fiscales dans la même ligne d'activité. Tout transfert de ce type ne peut être fait que si le Comité permanent l'autorise.

Toutefois, tous les ajustements au programme de travail chiffré seront faits à l'intérieur du niveau global du budget triennal approuvé.

9. Des engagements portant sur les ressources du fonds d'affectation spéciale ne peuvent être pris que s'ils sont couverts par les recettes attendues de la Convention.
10. Toutes les contributions sont versées en une monnaie convertible. Cependant, le montant de tout paiement doit être au moins égal au montant payable en dollars des États-Unis d'Amérique à la date de versement de la contribution. Les contributions des États devenant Parties au cours de l'exercice financier se font au prorata de la période de l'exercice financier restant à courir.
11. À la fin de chaque année civile, le Directeur exécutif du PNUE soumet aux Parties l'état financier de l'année et, dès que possible, il soumet aussi les comptes vérifiés de l'exercice financier.
12. En même temps qu'il leur fait parvenir les comptes et l'état financier mentionnés au paragraphe précédent, ou dès que possible après leur envoi, le Secrétaire général de la Convention fournit au Comité permanent une estimation des dépenses prévues pour l'année civile suivante.
13. Les procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE et le Règlement financier et les Règles de gestion financière des Nations Unies s'appliquent aux opérations financières du fonds d'affectation spéciale pour la Convention.
14. Les présentes dispositions s'appliquent aux exercices financiers allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, sous réserve d'amendements adoptés par la Conférence des Parties à sa 20e session.